

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>Seine et Marne</b> |
| CANTON                |
| <b>COULOMMIERS</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>COULOMMIERS</b>    |

## ARRETE DU MAIRE

### **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT : STATIONNEMENT ET CIRCULATION RUE DU VERCORS - RUE DU 19 MARS 1962 - RUE JEAN MOULIN – RUE DES RESISTANTS ET DEPORTES**

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

**Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,**

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu L'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-DEL-112, en date du 21 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'une partie de ses attributions,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-1,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la facilité de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant l'usage des voies de circulation donnant accès à l'emprise de l'Office Public des Habitations à Loyer Modéré de Coulommiers,

Considérant la nécessité de laisser libres les « accès pompiers » afin de faciliter l'intervention des secours,

Considérant les nombreuses doléances des riverains et du bailleur OPHLM de Coulommiers,

Il y a lieu de réglementer le stationnement :

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues suivantes aux lieux ci-après :

- 1) Rue des Résistants et Déportés :
  - a. Depuis la sortie des parkings privés OPHLM de la résidence « Berry » jusqu'au rond-point situé devant l'école Charles De Gaulle (Voir annexe n° 01)
- 2) Rue Jean Moulin :

- a. Depuis la sortie des parkings privés OPHLM des résidences « Périgord » et « Poitou » jusqu'aux parkings publics situés à proximité des containers semi-enterrés (voir annexe n° 02)

3) Place du 19 Mars 1962 :

- a. Depuis la sortie des parkings privés OPHLM de la résidence « Dauphine » jusqu'aux parkings publics, situés Place du 19 Mars 1962, à proximité des containers semi-enterrés (voir annexe n° 03)

4) Rue du Vercors :

- a. De parts et d'autres de la sortie des parkings privés OPHLM des résidences « Bourgogne » et « Alsace » (voir annexe n° 04)
- b. De parts et d'autres de l'accès situé entre les résidences OPHLM « Alsace » et « Lorraine » (voir annexe n° 05)
- c. Depuis la sortie des parkings privés OPHLM de la résidence « Picardie » (voir annexe 06)
- d. Depuis la sortie des Parkings privés OPHLM de la résidence « Guyenne » (voir annexe 07)

Article 2 : Les interdictions d'arrêt et de stationnement mentionnées à l'article 1 seront matérialisées par des marquages au sol et des panneaux de type B6d.

Tout véhicule stationné dans les périmètres cités à l'article 1 sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Les deux accès à l'allée de la Rotondes situés côté Place Ile de France et rue du Vercors sont fermés à l'aide d'une barrière physique et d'une chaîne et d'un cadenas. Ces deux accès sont des « Accès Pompiers ». Seuls les véhicules de secours et d'interventions sont autorisés à pénétrer dans l'allée de la Rotonde.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B6d.

L'arrêt et le stationnement devant les « Accès Pompiers » sont interdits ; tout véhicule stationné devant les « Accès Pompiers » de l'Allée de la Rotonde sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : La mise en place des marquages au sol et l'installation des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que leurs entretiens sont à la charge de l'Office Public de l'Habitat de la commune de Coulommiers.

ARTICLE 5 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser les véhicules en infraction aux dispositions Arrêté Municipal, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, sis 43 rue du Général de Gaulle à 77008 MELUN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Coulommiers, le 01 juin 2021



Madame le Maire

PUBLIE LE 3 JUIN 2021

Reçu de réception en préfecture  
077-217701317-20210604-2021-ARR-045-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2021  
Date de réception préfecture : 04/06/2021